

par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **TITRE V : EXERCICE SOCIAL - ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT.**

### **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL.**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution de la société pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix Vingt.

### **ARTICLE 22 - ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS.**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations, conformément aux dispositions de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

A la clôture de chaque exercice, le gérant arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont adressés aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle.

### **ARTICLE 23 - RESERVES - BENEFICES DISTRIBUABLES.**

L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Elle constitue les dotations nécessaires à la réserve légale et aux réserves statutaires.

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts.

L'assemblée peut, dans les conditions éventuellement prévues par les statuts, décider la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves stipulées indisponibles par la loi ou par les statuts.

Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## **TITRE VI : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION.**

### **ARTICLE 24 - TRANSFORMATION.**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme par décision des associés. La transformation de la société ne peut être réalisée que si la société à responsabilité a, au moment où la transformation est envisagée, des capitaux propres d'un montant égal au moins à son capital social.

La transformation ne peut être faite qu'au vu d'un rapport d'un commissaire aux comptes certifiant, sous sa responsabilité que la condition énoncée à l'article 374 de l'acte uniforme précité est bien remplie.

Photocopie Certifiée Conforme  
à l'Original  
Boké: le 05/11/2026  
Le Chef du Greffe

JURISDICTION DE CONAKRY  
Le Chef du Greffe

